



LOI

Portant que le remboursement de la Dette exigible & des Offices supprimés ayant été ordonné en Assignats-monnaie, les gages & autres émolumens arriérés des Offices supprimés, dûs par l'État, seront incessamment acquittés en la forme ordinaire, jusques & compris le 31 Décembre 1790.

Donnée à Paris, le 5 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS :
A tous présens & avenir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 30 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE remboursement de la dette exigible & des Offices
A

supprimés, ayant été ordonné en Assignats-monnaie, par le Décret du 29 septembre dernier, les gages & autres émolumens arriérés des Offices supprimés, dûs par l'État, seront incessamment acquittés en la forme ordinaire, jusques & compris le 31 décembre 1790; au moyen de quoi il ne sera plus réuni au capital de chaque Office, lors de la liquidation, que le montant des droits de provision énoncés en l'article X du Titre I.^{er} du Décret du 12 septembre dernier.

I I.

EN conséquence de la précédente disposition, tous émolumens, gages & attributions cesseront au 1.^{er} janvier 1791; les Compagnies supprimées seront exclusivement tenues d'acquitter tous les arrérages de leurs dettes passives, jusqu'au 31 décembre de la présente année, & l'État en sera chargé, à compter du 1.^{er} janvier 1791.

I I I.

CONFORMÉMENT à ce qui a été prescrit par le Décret du 12 septembre, il sera délivré à chaque Titulaire liquidé, un brevet ou reconnoissance de liquidation payable en Assignats, & acceptable pour l'acquisition des Domaines nationaux.

I V.

CES reconnoissances seront converties en Assignats à présentation à la Caisse de l'Extraordinaire; elles porteront intérêt à Cinq pour cent, après le 1.^{er} janvier 1791; & à compter de la remise complète des titres nécessaires à la liquidation jusqu'à leur paiement effectif en Assignats,

ou leur délivrance en paiement de Domaines nationaux ,
ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

V.

IL sera en conséquence fait mention dans lesdites
reconnoissances, de la date de la remise complete qui aura
été faite des titres nécessaires à la liquidation.

V I.

LESDITES reconnoissances seront présentées à un Bureau
spécial & unique formé par l'Assemblée Nationale, sur le
plan qu'elle aura adopté, pour y être timbrées, numérotées
& registrées, avant de pouvoir être présentées à la Caisse
de l'Extraordinaire, pour y être converties en Assignats, ou
données en paiement de Domaines nationaux.

V I I.

LE remboursement de celles desdites reconnoissances qui
n'auront pu être acquittées avec les premiers fonds affectés
par l'Assemblée Nationale à cette destination, ne pourra
s'effectuer sur les Assignats qui seront de nouveau émis, que
par ordre de leurs numéros, en vertu d'un Décret de
l'Assemblée Nationale, qui indiquera la série des numéros
remboursables : les intérêts cesseront pour les numéros
indiqués, à compter du jour fixé pour ledit remboursement.

V I I I.

EN attendant le remboursement des reconnoissances en
Assignats, les porteurs d'icelles pourront les donner en
paiement des domaines nationaux par eux acquis, & elles
y seront reçues comme comptant ; leurs intérêts qui auront

couru du 1.^{er} avril 1791 , cesseront en ce cas du jour de ladite adjudication.

I X.

POUR faciliter l'exécution de la précédente disposition , & diminuer l'émission des Assignats , les Titulaires liquidés auront la faculté de faire diviser leur brevet en plusieurs portions , à la charge qu'il sera fait mention de cette division dans chacun des coupons délivrés.

X.

POUR assurer à tous les Officiers supprimés & non liquidés , les avantages de la concurrence , l'Assemblée les autorise à enchérir en vertu du titre authentique de leurs Offices , & à faire admettre provisoirement ledit titre en paiement jusqu'à concurrence de moitié de sa valeur seulement , résultant du Décret du 12 septembre , d'après les bases respectivement fixées audit Décret pour les diverses espèces d'offices.

X I.

LES reconnoissances énoncées ci-dessus resteront jusqu'à leur remboursement , affectées & hypothéquées sur les Offices qu'elles représenteront , & ne pourront les créanciers , jusqu'audit remboursement , exiger autre chose de leurs débiteurs , ni de leurs cautions , que le paiement des intérêts de leurs créances.

X I I.

LA même chose aura lieu à l'égard des titres d'offices ou reconnoissances de liquidation , qui serviront à payer la totalité d'un Domaine national ; l'hypothèque audit cas passera sur le domaine acquis sans aucune novation , sans de la part

du créancier à exercer tous ses droits sur ledit domaine & comme il l'eût exercé sur l'Office.

X I I I.

LES créanciers sur Offices d'une rente originairement constituée aux deniers Quarante ou Cinquante, ne pourront exiger leur remboursement qu'autant que leur débiteur aura été lui-même remboursé, & ils ne pourront l'exiger audit cas qu'au denier Vingt-cinq du produit & montant de la rente à eux due ; en conséquence, & faute par eux de consentir au remboursement sur ce pied, le débiteur aura le droit de colloquer à intérêts ou en acquisition de domaine, en présence desdits créanciers, ou eux dûment appelés, la somme totale du capital originaire, pour, sur l'intérêt d'icelui, être la rente servie & acquittée comme par le passé.

X I V.

Tous créanciers hypothécaires sur les Offices supprimés, pourront former, si fait n'a été, dans les six semaines à compter de la proclamation du présent Décret, leur opposition en la manière ordinaire, ès mains du Garde des rôles ; & il ne pourra être procédé au remboursement par la caisse de l'Extraordinaire, qu'en représentant par le porteur de la reconnoissance de liquidation, le certificat du Garde des rôles, qui constatera qu'il n'a été formé aucune opposition, ou qu'il n'en reste aucune subsistante en ses mains.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons àuk Trésoriers,

Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier, & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le cinq novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.
 Et scellées du Sceau de l'État.